



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/62
20 février 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

**INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES
ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE**

**Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes
de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants,
Sigma Huda***

* La soumission tardive du présent document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la décision 2004/110 de la Commission des droits de l'homme et couvre la période allant de janvier à décembre 2005. La première partie expose dans leurs grandes lignes les activités de la Rapporteuse spéciale au cours de la période considérée. La deuxième partie est une étude thématique de la relation entre la traite et la demande à des fins d'exploitation sexuelle commerciale. La troisième partie contient les conclusions et recommandations de la Rapporteuse spéciale.

La deuxième partie du présent rapport vise d'abord à clarifier la définition de la traite adoptée dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ci-après «le Protocole»). Elle a pour objectifs de renforcer le consensus atteint au terme du processus de négociation en vue de l'élaboration du Protocole et de fournir une interprétation juridique de la définition du Protocole. La Rapporteuse spéciale traite ensuite la notion de demande, en expliquant le sens de ce terme et en passant en revue les différents facteurs qui permettent de bien comprendre cette notion. Enfin, elle expose différentes méthodes employées par des États, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales du monde entier pour agir sur la demande.

Annexe

**RAPPORT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE SUR LES DROITS FONDAMENTAUX
DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS, EN PARTICULIER
LES FEMMES ET LES ENFANTS, SIGMA HUDA**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE	1 – 22	4
II. DEMANDE À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE COMMERCIALE ET TRAITE.....	23 – 78	7
A. Définir la traite.....	31 – 49	8
B. Qu'est-ce que la «demande»?.....	50 – 78	11
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	79 – 116	16
A. Approche de la traite sous l'angle des droits de l'homme.....	81	16
B. Incrimination du recours aux services de personnes prostituées	82 – 92	17
C. Compétence extraterritoriale	93 – 94	19
D. Raisons de ne pas légaliser le recours aux services de personnes prostituées	95 – 99	19
E. Sanctions non pénales encourues en cas de recours aux services de personnes prostituées	100 – 104	20
F. Campagnes d'information, d'éducation et de sensibilisation...	105 – 116	20

I. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

Visites dans les pays

1. Le présent rapport est soumis en application de la décision 2004/110 de la Commission des droits de l'homme. Pendant la période considérée, la Rapporteuse spéciale s'est rendue en Bosnie-Herzégovine (21 au 28 février) et au Liban (7 au 16 septembre) à l'invitation des Gouvernements concernés. Les rapports sur ces missions font l'objet des additifs 2 et 3, respectivement, au présent rapport.

2. La Rapporteuse spéciale, préoccupée par des informations faisant état de traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, a également demandé à se rendre au Japon, ce qu'elle devrait faire en 2006. Elle a en outre demandé à se rendre au Sénégal, au Nigéria, en Thaïlande et dans les six États membres du Conseil de coopération du Golfe (Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar) et attend les réponses à ces demandes. Bahreïn et l'Oman ont déjà donné une réponse positive et lui ont envoyé une invitation pour 2006.

Participation à des réunions, conférences et formations

3. Le 7 mars 2005, la Rapporteuse spéciale s'est adressée à la Commission de la condition de la femme à New York à l'occasion de l'examen et de l'évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et du texte adopté lors de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (examen décennal de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing). Dans son exposé, elle s'est inquiétée de ce que certains pays considèrent toujours les personnes ayant fait l'objet de la traite comme des délinquants et non comme des victimes et elle a souligné que les droits fondamentaux de la victime devaient rester de la plus haute importance et s'inscrire au cœur de toutes les interventions de lutte contre la traite. Lors de son séjour à New York, elle a également rencontré des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et du Groupe interorganisations sur la traite, ainsi que le Coordonnateur du service de lutte contre la traite de l'Organisation des États américains.

4. En avril 2005, la Rapporteuse spéciale a présenté son premier rapport annuel à la Commission des droits de l'homme à Genève. Dans son exposé oral, elle a souligné que les droits fondamentaux des victimes devaient être au cœur des mesures prises pour lutter contre ce fléau et pour protéger, aider et dédommager les victimes. Elle a également pris part à plusieurs réunions bilatérales ainsi qu'à des manifestations parallèles sur les résultats de l'examen décennal de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et sur la migration, la traite et les droits de l'homme.

5. Le 24 mai 2005, la Rapporteuse spéciale s'est adressée aux participants d'une journée de formation destinée au personnel supérieur de l'UNICEF en poste en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Elle leur a présenté le cadre normatif visant la question de la traite des enfants, en soulignant qu'il fallait comprendre des instruments tels que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ci-après «le Protocole»), la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et la Convention 28 de la Conférence de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants comme un

ensemble interdépendant de normes protectrices qui, lues conjointement, se renforcent mutuellement.

6. Du 20 au 24 juin 2005, la Rapporteuse spéciale a pris part à la douzième réunion annuelle des détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales, qui s'est tenue à Genève et dont elle a assumé les fonctions de Rapporteuse. Elle a également été nommée Rapporteuse du Comité de coordination de cinq membres, mis en place pour cette année au titre des procédures spéciales. Elle a constaté avec satisfaction que tous les participants – États membres, organisations non gouvernementales et autres titulaires de mandats – semblaient convenir qu'il fallait maintenir et renforcer le système des procédures spéciales dans le cadre des réformes en cours.

7. Les 30 juin et 1^{er} juillet 2005, la Rapporteuse spéciale a pris part à la Conférence finale du réseau «Network for European Women's Rights (NEW R)», tenue à l'Université de Birmingham, qui portait notamment sur la traite des femmes ainsi que sur leurs droits en matière de procréation, leur participation politique et leurs avantages sociaux dans le contexte d'une Union européenne toujours élargie.

8. En juillet, la Rapporteuse spéciale a présenté un exposé sur la traite et sur les travaux entrepris dans le cadre de son mandat à l'occasion de l'examen décennal de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, lors du Forum sur la sécurité humaine qui s'est tenu à l'Université du Chubu (Japon) les 9 et 10 juillet. Pendant son séjour, elle a également pris la parole à la Conférence sur la sécurité humaine organisée à Tokyo par le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination.

9. Du 30 août au 2 septembre 2005, la Rapporteuse spéciale a participé au treizième atelier du cadre de coopération technique régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, qui s'est tenu à Beijing. Elle y a informé les représentants des États membres de la situation de la traite en Asie. En outre, elle a mis en lumière les liens entre la traite, d'une part, et les facteurs ayant une incidence au niveau microéconomique, comme la discrimination, et au niveau macroéconomique, comme la migration ou la sécurité, d'autre part.

10. Du 4 au 6 octobre 2005, la Rapporteuse spéciale a assisté à Genève à la Conférence de l'Organisation mondiale contre la torture intitulée «Pauvreté, inégalité et violence: les droits de l'homme en question». Au cours de ses interventions, elle a souligné que l'action internationale était d'autant plus efficace qu'elle s'accompagnait d'efforts visant à faire progresser les droits de l'homme par l'intermédiaire des tribunaux et autres mécanismes nationaux, élément dont il faudrait aussi tenir compte dans toutes les mesures ayant pour objet de défendre les droits fondamentaux des victimes de la traite. Elle a également souligné qu'il importait de mobiliser les acteurs à tous les niveaux, y compris dans l'appareil de l'État, et de les sensibiliser à la nature de la traite et aux dommages qu'elle cause.

11. Du 12 au 14 octobre 2005, la Rapporteuse spéciale a pris part, aux côtés de représentants d'États membres, à un séminaire informel sur l'amélioration et le renforcement des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, qui s'est tenu à Genève.

12. Le 15 octobre, la Rapporteuse spéciale a tenu à la Chambre des Lords britannique un point de presse sur le mariage forcé en tant qu'élément de la traite et de la migration. Elle est

également intervenue lors du séminaire du Lobby européen des femmes intitulé «La traite des femmes en vue de la prostitution: qui est responsable?», qui s'est tenu à Londres. Le 17 octobre, elle a pris part, aux côtés de rescapés de la prostitution et de défenseurs des droits de l'homme, à une conférence de presse tenue au Parlement européen sur le thème «La traite à des fins d'exploitation sexuelle: qui défend les femmes dans la prostitution?», parrainée par le projet commun des États-Unis et de la Suède sur la demande et organisée par la Coalition contre la traite des femmes et le Lobby européen des femmes.

13. Les 19 et 20 octobre 2005, la Rapporteuse spéciale a participé à la conférence intitulée «Lutter contre le trafic des êtres humains: politique et bonnes pratiques en Europe», organisée par la présidence de l'Union européenne, la Commission européenne et la Task Force Nord Baltique contre le trafic des êtres humains.

14. Du 23 au 26 octobre, la Rapporteuse spéciale a assisté à la Conférence mondiale sur la prévention de la violence familiale, qui s'est tenue à Banff (Canada). Dans son allocution à la séance plénière, elle a expliqué pourquoi la traite, qui rapporte des milliards – c'est la branche du crime organisé qui se développe le plus rapidement – ne peut être éradiquée qu'au moyen d'une stratégie fondée sur les droits de l'homme qui tienne également compte de la demande à des fins d'exploitation sexuelle, des inégalités entre les sexes et de la pauvreté.

15. À l'invitation de l'UNICEF et du réseau international d'organisations travaillant ensemble afin d'éradiquer la prostitution infantile, la pornographie infantile et le trafic d'enfants à des fins sexuelles (ECPAT), la Rapporteuse spéciale a assisté au Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) à Tunis et a participé à un groupe de discussion sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication, où elle a parlé des différents aspects de la cybercriminalité qui touchent les enfants.

16. Les 6 et 7 décembre 2005, la Rapporteuse spéciale a assisté à la cinquième Conférence générale du Conseil de sécurité et de coopération en Asie et dans le Pacifique (CSCAP) tenue à Jakarta, où elle a prononcé un discours d'orientation sur la traite des personnes.

Communications aux gouvernements et autres acteurs

17. Depuis sa nomination, la Rapporteuse spéciale a adressé 29 communications à des gouvernements et a reçu 10 réponses à ce jour.

18. En janvier 2005, la Rapporteuse spéciale a fait part au Secrétaire général du Conseil de l'Europe de ses observations sur le projet de convention européenne contre la traite des êtres humains et s'est félicitée que le Conseil de l'Europe ait pris l'initiative d'élaborer ce projet. Cependant, elle a approuvé les recommandations formulées par Amnesty International et la Société antiesclavagiste internationale au sujet du projet de convention présenté en décembre 2004, ainsi que les recommandations de la Coalition contre la traite des femmes et l'opinion n° 253 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ayant trait à la nécessité de consolider le projet de convention pour mettre en place un cadre approprié et efficace de protection des droits fondamentaux des victimes de la traite et de renforcer les aspects de la convention relatifs à la demande à des fins d'exploitation sexuelle.

19. La Rapporteuse spéciale, en collaboration avec le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, a également envoyé une lettre au Comité préparatoire de la deuxième phase du SMSI. Tout en se félicitant de la contribution du SMSI à la mise en place d'une société de l'information intégrée et équitable, ils se sont inquiétés de ce que l'usage abusif des technologies de l'information et de la communication lié à la maltraitance des enfants, à la pédopornographie, à la traite et à l'exploitation d'êtres humains n'était pas suffisamment pris en compte dans l'ordre du jour du SMSI.

Communiqués de presse et publications

20. À l'occasion de la Journée internationale de la femme, la Rapporteuse spéciale, en concertation avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et le Rapporteur spécial sur le logement convenable, a publié une déclaration demandant que les droits des femmes au logement, à l'emploi et à la liberté de mouvement soient reconnus et promus dans le monde entier. À l'occasion de la Journée des droits de l'homme, elle s'est associée à la déclaration commune des titulaires de mandat, qui se sont déclarés alarmés par les tentatives de nombreux États de contourner les dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme, y compris l'interdiction absolue de la torture.

21. La Rapporteuse spéciale a également contribué, en sa qualité d'experte indépendante désignée par la Commission des droits de l'homme, à la rédaction de deux communiqués de presse concernant des pays particuliers, auxquels se sont associés nombre de détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales.

22. Enfin, la Rapporteuse spéciale a écrit un article intitulé «Proxénétisme en Asie du Sud» pour le rapport mondial sur la santé des femmes élaboré par la Fédération internationale de gynécologie et d'obstétrique (FIGO), qui paraîtra dans le journal de la FIGO mi-2006.

II. DEMANDE À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE COMMERCIALE ET TRAITE

23. En 2005, la Rapporteuse spéciale a décidé, en collaboration avec le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de réunir des informations en vue de réaliser une étude thématique de la relation entre traite et demande à des fins d'exploitation sexuelle commerciale.

24. À cette fin, un questionnaire a été envoyé à tous les États membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par les problèmes relatifs à la traite. Les États membres ci-après ont répondu au questionnaire: Allemagne, Angola, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Honduras, Israël, Japon, Kazakhstan, Liban, Mexique, Nicaragua, Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Suisse, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

25. Les bureaux de pays de l'Organisation internationale pour les migrations à Ankara, à Athènes, en Azerbaïdjan, au Bélarus, à Freetown, en Haïti, à Hanoi, Helsinki, Lisbonne,

Sri Lanka et Tirana, et les bureaux de pays de l'UNICEF en Indonésie, aux Philippines et à Sri Lanka ont également répondu au questionnaire.

26. Les ONG et les particuliers ci-après ont répondu au questionnaire: Union centrale pour la protection de l'enfance (Finlande); Casa Alianza (Honduras); Raices (Chili); Prostitution Research and Education (États-Unis); Diane Post (réponse liée au travail qu'elle a entrepris au Cambodge); SOS Sexisme; Anne-Marie Trouxe; Centre d'aide aux familles de personnes disparues (Lituanie); Task Force on Human Trafficking (Israël); Centre international pour les enfants disparus et exploités et National Center for Missing and Exploited Children (États-Unis); Coalition contre la traite des femmes (États-Unis); Justice for Widows and Orphans Project (Zambie); Franciscain International (Suisse); Franciscain International (Madagascar); Coalition contre la traite des femmes (Europe); UNANIMA International (États-Unis); Association pour la famille, l'enfance et la jeunesse (Hongrie); Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (Belgique); Centro Amar (Pérou); Travail forcé aux Pays-Bas (Pays-Bas); Human Rights Advocates (États-Unis); sœur Pietrina Raccuglia; World Education (Cambodge); Comisión Justicia y Paz (Bolivie); Equality Now (États-Unis); ECPAT International (Thaïlande); Centre féministe Machon Toda`a et Isha L'Isha – Haifa, (Israël); Lobby européen des femmes (Bruxelles); Save the Children (Danemark); AFESIP International (Laos); et Annamaria Castelfranchi Galleani (Italie).

27. La traite des personnes a certes des objectifs divers, mais l'étude thématique commune des Rapporteurs spéciaux portait essentiellement sur les liens entre demande et proxénétisme. Les raisons de ce choix sont exposées ci-après.

28. La Rapporteuse spéciale remercie chaleureusement tous ceux qui ont fourni des renseignements.

Introduction

29. Il est reconnu dans le Protocole que la question de la demande, qui est extrêmement importante pour examiner la traite des femmes et des enfants sous l'angle des droits de l'homme, est fondamentale.

30. En premier lieu, la Rapporteuse spéciale souhaite condamner la pratique persistante qui consiste, pour les pays d'origine, à fermer les yeux sur le proxénétisme ainsi que sur la servitude pour dette et les conditions assimilables à l'esclavage dans lesquelles vivent les victimes de la traite sur leur territoire et à l'étranger. Elle note que les conditions socioéconomiques, politiques et culturelles dans de nombreuses régions du monde rendent les femmes et les enfants particulièrement susceptibles d'être victimes de la traite, ce qui renforce l'offre. Ces conditions sont souvent passées sous silence, voire implicitement encouragées par les gouvernements, en général afin de favoriser le tourisme dans le pays.

A. Définir la traite

31. Il faut en premier lieu préciser le sens des termes «demande» et «traite». Ces termes seront examinés dans l'ordre inverse, la présente section portant sur la signification du mot «traite» et la suivante sur la notion de demande.

32. La définition de la traite énoncée dans le Protocole est celle qui est aujourd'hui acceptée à l'échelle internationale. En effet, depuis son adoption, elle a été incorporée textuellement dans le droit interne de plusieurs pays¹ et elle constitue toujours le cadre des activités de lutte contre la traite menées par des gouvernements et des ONG aux niveaux local, national et international.

33. Un des nombreux avantages de la définition du Protocole est qu'elle fournit une base à partir de laquelle les discussions, les recherches et l'élaboration des politiques sur la lutte contre la traite peuvent dépasser largement le débat général sur les avantages et les inconvénients de la prostitution². Cette définition, fruit d'un consensus fondamental entre des parties profondément divisées quant à l'acceptabilité de l'industrie du sexe à des fins commerciales, fixe des critères clairs qui permettent de comprendre ce qui constitue la traite et d'encadrer avec cohérence et clarté les activités de lutte contre ce fléau.

Définition de la traite énoncée par le Protocole

34. La définition de la traite énoncée par le Protocole est la suivante:

«Aux fins du présent Protocole:

a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;

b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa *a* du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa *a* a été utilisé;

c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa *a* du présent article;

d) Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.»

35. Ce texte distingue quatre éléments qui définissent la traite: acte, moyens, résultat final³ et situation de la victime. Lorsque la victime est un adulte, l'un au moins des moyens énoncés à l'alinéa *a* doit avoir été utilisé pour que l'acte constitue une traite. Il est logiquement impossible, en vertu de la définition du Protocole, d'être en présence de traite d'un adulte dès lors que l'un au moins des moyens énoncés à l'alinéa *a* n'a pas été utilisé.

36. Dans toute affaire individuelle, la victime sera nécessairement dans l'une ou l'autre des situations prévues (c'est-à-dire que la victime présumée sera soit un enfant, soit un adulte). Si la victime est un enfant, les moyens deviennent indifférents et la question de savoir s'il y a eu traite dépendra uniquement de l'acte et du résultat final. Si la victime est un adulte, la question de

savoir s'il y a eu traite sera tranchée en fonction de l'acte, des moyens et du résultat final, compte dûment tenu de la restriction importante selon laquelle le consentement est indifférent pour déterminer s'il y a eu traite. La Rapporteuse spéciale examine cette restriction dans la partie ci-après.

Non-pertinence du consentement

37. En matière d'interprétation juridique, l'alinéa *b* de l'article 3 élargit sensiblement la portée et la signification de la traite. Dans toute citation de la définition du Protocole, on doit donc mentionner cet alinéa afin d'exprimer la portée et la signification de la traite qui ont été convenus.

38. Comme il est indiqué plus haut, il est logiquement impossible, en application du Protocole, d'être en présence d'une affaire de traite d'un adulte si l'un au moins des moyens énoncés à l'alinéa *a* n'a pas été utilisé. Dans ce cas, l'acte en question n'est pas considéré comme un acte de traite.

39. En d'autres termes, la deuxième clause de l'alinéa *b* de l'article 3 («lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa *a* a été utilisé») sera remplie dans 100 % des cas de traite d'adulte, puisque c'est une des conditions préalables logiques pour établir qu'un cas de traite d'adulte a eu lieu.

40. Il devrait à présent apparaître clairement que la deuxième clause de l'alinéa *b* de l'article 3 renvoie à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Elle ne limite pas les cas dans lesquels le consentement est jugé indifférent. Autrement dit, en vertu de la définition du Protocole, le consentement de la victime à l'exploitation envisagée énoncée à l'alinéa *a* est indifférent dans tous les cas de traite⁴.

41. Le Protocole n'exige pas nécessairement que les États abolissent toutes les formes possibles de prostitution⁵. En revanche, il leur demande d'agir de bonne foi pour abolir toutes les formes de prostitution des enfants et toutes les formes de prostitution des adultes dans lesquelles des personnes sont recrutées, transportées, hébergées ou accueillies, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploiter la prostitution de cette dernière.

42. Dans la plupart des cas, la prostitution telle qu'elle est actuellement pratiquée dans le monde répond aux critères constitutifs de la traite. Il est rare de trouver un cas où le chemin vers la prostitution et/ou l'expérience d'une personne dans la prostitution sont exempts de tout abus d'autorité ou situation de vulnérabilité, à tout le moins. L'autorité et la vulnérabilité dans ce contexte doivent être compris comme incluant les inégalités de pouvoir fondées sur le sexe, la race, l'origine ethnique et la pauvreté. En d'autres termes, le chemin qui mène à la prostitution et à la vie sur «le trottoir» est rarement caractérisé par l'autonomie ou des possibilités de choix appropriées.

43. Les États parties dans lesquels l'industrie de la prostitution est légale ont donc la lourde responsabilité de veiller à ce qu'aucun des moyens illicites énoncés à l'alinéa *a* de la définition

du Protocole n'intervienne dans les situations qui relèvent aujourd'hui de la pratique de la prostitution sur leur territoire, afin que leurs régimes de prostitution légale ne perpétuent pas une traite massive et systématique. Comme en témoigne la situation actuelle dans le monde, ces États sont loin de s'acquitter de leur obligation.

Non-pertinence du franchissement d'une frontière

44. La définition de la traite énoncée dans le Protocole n'exige pas de preuve que la victime ait franchi des frontières ou effectué quelque autre déplacement. La traite est tout aussi réelle quand elle a lieu dans le village, la localité ou la ville où vit la victime.

45. Nonobstant la non-pertinence du franchissement d'une frontière, la violation des droits fondamentaux de l'homme dans la traite tant locale qu'internationale suscite à juste titre une inquiétude générale, ce dont témoigne la reconnaissance croissante du fait que la traite nationale est une atteinte aux droits de l'homme aussi grave que la traite internationale.

Traite et terminologie

46. La présente section s'efforce de lier la question de la terminologie au consensus qu'exprime la définition du Protocole. En recensant les termes qui sont compatibles avec la définition légale de la traite énoncée dans le Protocole, la Rapporteuse spéciale espère renforcer ce consensus et contribuer à ce que cette définition soit la définition de travail retenue dans les recherches et les mesures visant à combattre la traite.

47. La définition de la traite énoncée dans le Protocole rejette implicitement les termes de «travail sexuel», «travailleur du sexe» et «clients». La Rapporteuse spéciale emploiera donc les termes «prostitution» et «consommateur de services sexuels».

48. Le Protocole donne une définition extrêmement large de la traite, dont on peut considérer qu'elle vise toutes les manifestations actuelles de la prostitution. Les termes «travail sexuel», «travailleur du sexe» et «clients» portent indûment à croire que la prostitution telle qu'elle est actuellement pratiquée ne relève pas systématiquement de la traite⁶. La Rapporteuse spéciale est convaincue que cela témoigne d'une interprétation profondément erronée de la pratique actuelle de la prostitution dans le monde. En se fondant sur son expérience et sur les enquêtes qu'elle a menées en qualité de Rapporteuse spéciale, elle constate qu'à l'évidence la prostitution fait intervenir, dans la plupart des cas, un au moins des moyens illicites énoncés à l'alinéa *a* du Protocole et, partant, constitue une traite⁷.

49. En outre, il faut noter deux points de rédaction importants: le terme «travail sexuel» a été écarté lors de la rédaction du Protocole, au profit de «prostitution»; et la distinction clairement établie dans le Protocole entre «exploitation de la prostitution» et «travail forcé» serait affaiblie par l'emploi des termes «travail sexuel», «travailleur du sexe» et «clients».

B. Qu'est-ce que la «demande»?

50. Le paragraphe 5 de l'article 9 du Protocole est libellé comme suit:

«Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une

coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.».

51. Trois questions méritent une attention particulière:

a) La demande s'entend par rapport à l'exploitation, indépendamment du fait que celle-ci constitue également un acte de traite;

b) On entend par demande celle qui favorise l'exploitation, et non pas nécessairement celle qui la vise directement;

c) Il n'est pas nécessaire que la demande en soi entraîne la traite; il suffit que l'exploitation favorisée par la demande entraîne la traite.

52. On ne comprend pas bien ce que recouvre la demande si on l'entend comme étant la demande de prostitution, de travail ou de service d'une victime de la traite⁸. En effet, la demande doit être comprise au sens large comme tout acte qui favorise toute forme d'exploitation, laquelle à son tour entraîne la traite.

53. Favoriser signifie «soutenir ... encourager ou aider à se développer [ou] promouvoir la croissance de⁹». Par exemple, l'utilisation d'images de synthèse pornographiques, dont la production n'exige pas l'intervention d'une personne réelle, peut néanmoins être considérée comme favorisant l'exploitation sexuelle¹⁰.

54. Ces observations ne signifient pas que l'on minimise le rôle des acteurs, qui sont généralement considérés comme constituant la demande (consommateurs de services sexuels, propriétaires d'esclaves, etc.); elles ont simplement pour objet de préciser que la participation directe au marché de l'exploitation n'est pas un préalable pour situer une personne du côté de la demande.

Les limites de l'analyse économique

55. La traite est avant tout une question touchant aux droits de l'homme et non une question d'économie de marché. En l'analysant uniquement en termes économiques, on perd de vue ses aspects relatifs aux droits de l'homme. Les outils de l'analyse économique sont conçus pour expliquer et évaluer les marchés en termes d'efficacité. Ils ne sont pas nécessairement adaptés pour promouvoir l'objectif de protection de la dignité humaine¹¹.

56. C'est donc avec précaution que la Rapporteuse spéciale emploie ici des concepts tels que l'offre et la demande pour examiner la question de la traite. Ce faisant, elle garde à l'esprit les limites de l'analyse économique et s'efforcera de proposer une explication de la demande qui soit compatible avec une approche de la traite sous l'angle des droits de l'homme.

La demande et la traite en général

57. D'une manière générale, la demande est le fait d'acteurs tels que les consommateurs de services sexuels, les propriétaires d'esclaves et les personnes qui achètent des produits fabriqués par une main-d'œuvre victime de la traite. Nombre d'entre eux relèvent également de la

définition du «trafiquant». Cependant, ces deux catégories ne se chevauchent pas entièrement; en effet, alors que tous les trafiquants s'inscrivent du côté de la demande (car ils favorisent l'exploitation qui conduit à la traite), tous ceux qui sont du côté de la demande ne répondent pas nécessairement à la définition du «trafiquant».

58. Ainsi, les consommateurs qui achètent des biens produits par une main-d'œuvre victime de la traite sont à juste titre considérés comme s'inscrivant du côté de la demande mais ne sont pas pour autant des trafiquants, car ils n'ont commis aucun des cinq actes prévus par la définition de la traite énoncée dans le Protocole (ils n'ont pas recruté, transporté, transféré, hébergé ni accueilli des personnes; ils ont simplement reçu des biens, même si ceux-ci ont été fabriqués par une main-d'œuvre victime de la traite).

59. En ce qui concerne de nombreux marchés de la traite, il n'est pas nécessaire que les États parties éradiquent la demande uniquement parce que celle-ci est occasionnellement satisfaite par des biens fabriqués par une main-d'œuvre victime de la traite. Ainsi, le marché des consommateurs de chaussures de sport est parfois alimenté par des produits fabriqués par des personnes ayant été victimes d'un au moins des moyens énoncés à l'alinéa *a* de la définition du Protocole. Les États parties peuvent prendre des mesures raisonnables pour décourager la demande sur ces marchés sans pour autant tenter de supprimer totalement la demande de chaussures de sport. Par exemple, ils peuvent mener des enquêtes sur les plaintes relatives à la main-d'œuvre victime de la traite et aider les consommateurs à identifier ces biens, de façon à leur permettre d'éviter de s'en porter acquéreurs¹². Dans de nombreux secteurs, il existe de bonnes raisons de penser que ces mesures réduiront la demande sur ces marchés.

60. Cependant, il n'y a guère de raisons de croire que ce serait également vrai sur le marché du proxénétisme, d'où l'obligation qu'ont les États parties, en application du paragraphe 5 de l'article 9, de décourager d'une manière générale le recours aux services de personnes prostituées. Les consommateurs de services sexuels sont le plus souvent incapables de distinguer et/ou peu soucieux de faire la différence entre les personnes prostituées qui ont fait l'objet des moyens illicites énoncés à l'alinéa *a* de l'article 3 du Protocole et les autres. Les recherches empiriques¹³ et plusieurs réponses envoyées au questionnaire joint vont dans le sens de cette conclusion. Comme l'a noté un répondant non gouvernemental, «l'ignorance du client quant à la véritable situation que subissent les victimes, le fait qu'il ne soit pas sensibilisé à cette question, voire son indifférence», sont des «facteurs stimulants» sur le marché du proxénétisme.

Ce que le sexe change: demande et proxénétisme

61. Dans la partie qui suit, la Rapporteuse spéciale se limitera à examiner la demande dans le proxénétisme et, en particulier, la partie de la demande que constitue dans le proxénétisme le consommateur de services sexuels.

62. Il convient tout d'abord de noter que toutes les formes de traite portent atteinte aux droits fondamentaux de l'homme et posent des problèmes qui suscitent de vives inquiétudes dans le monde. La Rapporteuse spéciale n'essaie pas de dire autre chose en se limitant au proxénétisme.

63. Cependant, diverses raisons expliquent qu'elle mette l'accent sur le proxénétisme et, en particulier, sur le rôle que joue le consommateur de services sexuels dans la création de la demande:

- Si de nombreuses formes de traite portent atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des enfants, le proxénétisme est une forme particulière de traite dans laquelle les femmes et les enfants voient leurs droits bafoués en tant que femmes et enfants;
- Contrairement à l'acquéreur de biens de consommation fabriqués par une main-d'œuvre victime de la traite, le consommateur de services sexuels est à la fois générateur de demande et (du fait qu'il accueille la personne victime de la traite) partie de la chaîne de la traite;
- En s'engageant dans un rapport sexuel rémunéré, le consommateur de services sexuels inflige à la victime de la traite un grave dommage supplémentaire qui équivaut à un viol, en sus et au-delà des moyens préjudiciables employés par d'autres pour la faire entrer ou la maintenir dans la prostitution;
- Il existe de sérieuses raisons de penser que de nombreux consommateurs de services sexuels savent que les femmes et les enfants avec lesquels ils ont des rapports sexuels sont soumis à des moyens illicites énoncés dans le Protocole, et que des normes culturelles très répandues encouragent le recours à des personnes prostituées malgré cette connaissance;
- Il n'y a guère de raison de croire qu'un niveau de prostitution important puisse exister dans le monde sans le recours à un au moins des moyens illicites énoncés dans le Protocole;
- Le recours à la force, aux menaces, à la contrainte, à la fraude, à la tromperie, à l'abus d'autorité et/ou d'une situation de vulnérabilité est tellement omniprésent dans de nombreux aspects de l'activité sexuelle non commerciale qu'il est extrêmement peu probable qu'un nombre significatif de consommateurs de services sexuels soient dissuadés d'avoir recours à des personnes prostituées au motif que celles-ci ont été victimes de ces moyens illicites;
- Même les mieux intentionnés des consommateurs de services sexuels seront probablement incapables de faire la différence entre les femmes qui ont été victimes des moyens illicites énoncés dans le Protocole et les autres, si tant est que celles-ci existent¹⁴.

Le caractère sexospécifique de la demande de rapports sexuels rémunérés

64. Le fait de payer pour avoir un rapport sexuel est un acte dont le caractère sexospécifique est particulièrement marqué. C'est un acte que les hommes font en qualité d'hommes. C'est un acte dans lequel les acteurs se conforment à des rôles sociaux qui prescrivent certaines manières masculines de se comporter, de penser, de savoir et de posséder un pouvoir social.

65. Par définition, l'acte de prostitution réunit deux formes de pouvoir social (le sexe et l'argent) dans une seule interaction. Dans ces deux domaines (la sexualité et l'économie), les hommes détiennent un pouvoir important et systématique sur les femmes¹⁵. Dans la prostitution,

ces différences de pouvoir se fondent en un acte qui détermine et réaffirme la situation sociale dominante de l'homme par rapport à la situation sociale subordonnée de la femme.

Racisme et demande de rapports sexuels rémunérés

66. La demande de rapports sexuels rémunérés est souvent également enracinée dans des inégalités de pouvoir social fondées sur la race, la nationalité, la caste et la couleur.

67. Certains consommateurs de services sexuels cherchent activement des femmes et des enfants prostitués de nationalité, de race ou de groupe ethnique différents afin d'exploiter ces inégalités de pouvoir, en s'engageant dans une «forme hautement sexualisée de racisme» dans laquelle ils se convainquent rationnellement que l'exploitation sexuelle ne porte pas préjudice aux femmes et aux enfants de race, de nationalité ou de groupe ethnique différents¹⁶.

68. Outre qu'ils créent des conditions qui facilitent la traite en soi, le racisme et les préjugés à l'égard de minorités ethniques génèrent des situations qui aggravent le risque pour les femmes et les enfants prostitués de subir des préjudices supplémentaires de la part tant des trafiquants que des consommateurs de services sexuels.

69. Dans un monde toujours caractérisé par la suprématie blanche et la domination masculine, les femmes et les filles opprimées en raison de leur race, nationalité, caste et/ou couleur sont particulièrement exposées à l'exploitation sexuelle. Les consommateurs de services sexuels abusent souvent de cette vulnérabilité et, ce faisant, usent à mauvais escient de leur situation de pouvoir social relatif sur les victimes de la traite.

L'offre et la demande: quel facteur détermine le marché?

70. Est-ce l'offre ou la demande qui détermine le marché du proxénétisme? Alors que certains affirment que la demande de services de personnes prostituées est «la cause la plus immédiate et directe de l'expansion de l'industrie du sexe¹⁷», d'autres assurent qu'il est peut-être aussi vrai que «l'offre génère la demande, et non le contraire¹⁸». Ce débat peut être compris de l'une ou l'autre manière, la distinction résidant dans la façon dont est interprété le terme «offre».

71. Si l'offre est considérée comme recouvrant tous les facteurs de l'offre dans le marché du proxénétisme, alors ce débat n'en est pas un. En effet, si l'offre recouvre les conditions économiques, sociales, juridiques, politiques, institutionnelles et culturelles qui rendent les femmes et les enfants susceptibles d'être victimes de la traite, il est clair que l'offre et la demande déterminent tous deux le marché du proxénétisme.

72. Dans ce sens, il est exact que «les marchés ne peuvent être compris en faisant abstraction du contexte social, économique, politique et institutionnel dans lequel ils opèrent» et que «les gouvernements sont lourdement impliqués dans la construction du marché [du proxénétisme] par l'intermédiaire de leurs politiques (souvent discriminatoires) en matière d'immigration et d'asile, d'emploi, de développement économique, de services sociaux, d'éducation, etc.¹⁹».

73. Cependant, si l'on considère que l'offre recouvre uniquement les victimes de la traite (et pas les conditions injustes à l'origine de leur vulnérabilité), alors il faut dire clairement qu'elle ne détermine pas le marché; en effet, la question de savoir si l'offre ou la demande détermine le

marché du proxénétisme appelle nécessairement un jugement normatif pour savoir qui devrait être tenu responsable de l'existence et du développement de ce marché.

74. Dans cette perspective, il est clair que la responsabilité du marché du proxénétisme est imputable aux consommateurs de services sexuels, aux trafiquants et aux conditions économiques, sociales, juridiques, politiques, institutionnelles et culturelles qui oppriment les femmes et les enfants dans le monde entier. Ce serait une grave injustice que d'accuser les victimes d'être les moteurs du marché du sexe, car cela revient à rejeter la faute sur les victimes de la traite et constitue une atteinte supplémentaire à leurs droits fondamentaux.

Mondialisation et demande: torts internationaux, dommages locaux

75. Dans leurs réponses au questionnaire commun envoyé en vue de la réalisation d'une étude thématique, de nombreux gouvernements ont noté que la mondialisation et la libéralisation de l'économie de marché avaient accru la demande de main-d'œuvre et de services bon marché, y compris la prostitution.

76. La mondialisation, s'ajoutant à l'oppression persistante des femmes, a incontestablement créé un contexte sexospécifique pour la migration, de même que les politiques d'immigration répressives portent incontestablement atteinte aux droits fondamentaux des victimes de la traite.

77. Cependant, il est trompeur de considérer que la demande est essentiellement un problème lié à la mondialisation. En effet, alors que la traite a lieu systématiquement dans le monde entier et est étroitement liée au processus de mondialisation, l'utilisation et l'exploitation des victimes de la traite par ceux qui représentent la demande constituent également des phénomènes locaux.

78. En conséquence, la Rapporteuse spéciale souhaite souligner qu'il importe de comprendre que la demande est à la fois mondiale et locale. Elle est mondiale au sens qu'elle détermine le proxénétisme international et viole les droits fondamentaux de l'homme (ce qui en soi soulève des questions d'intérêt mondial). Mais elle est locale au sens qu'elle existe partout – dans les villages, localités et villes – et qu'elle est, pour l'essentiel, le fait d'hommes qui sont les piliers des communautés locales.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

79. **La demande créée par les consommateurs de services sexuels n'est pas le seul facteur qui détermine le marché du proxénétisme. Cependant, c'est celui qui a suscité le moins d'attention et de réflexion originale dans les initiatives de lutte contre la traite. Tout bien considéré, la politique de lutte contre la traite a été axée sur la détection, la prévention et la répression du comportement des trafiquants ou sur la réduction de l'offre des victimes par l'intermédiaire de campagnes d'information ou autres²⁰.**

80. **Bien que ces mesures soient importantes et nécessaires, elles doivent s'accompagner de projets ciblés visant expressément à décourager la demande.**

A. Approche de la traite sous l'angle des droits de l'homme

81. **Tout d'abord, la Rapporteuse spéciale souhaite dissiper un malentendu fréquent sur la nature d'une «approche de la traite sous l'angle des droits de l'homme». Certains**

milieux ont cru comprendre, à tort, qu'une approche de la traite sous l'angle des droits de l'homme était quelque peu incompatible avec le recours à la loi pénale pour punir les consommateurs de services sexuels. Pour parvenir à cette conclusion, il faut nécessairement prendre pour hypothèse que les hommes ont le droit fondamental d'avoir recours aux services de personnes prostituées. Or, cette hypothèse doit être écartée: le recours à des personnes prostituées n'est pas un droit fondamental des hommes. Dans certains systèmes juridiques, les hommes se sont vu reconnaître le droit d'avoir recours aux services de personnes prostituées mais, comme indiqué plus haut, ce droit peut faire directement obstacle aux droits fondamentaux des personnes prostituées, dont la plupart ont fait l'objet des moyens illégaux énoncés à l'alinéa *a* du Protocole et, partant, sont des victimes de la traite. Lorsque les droits fondamentaux des victimes de la traite sont incompatibles avec les droits reconnus aux consommateurs de services sexuels, les premiers doivent prévaloir. C'est ce qui caractérise l'approche de la traite sous l'angle des droits de l'homme.

B. Incrimination du recours aux services de personnes prostituées

82. En répondant au questionnaire, plusieurs sources ont fourni des informations sur l'attitude des gouvernements à l'égard de la prostitution.
83. La loi suédoise interdisant l'achat de services sexuels est une mesure particulièrement appropriée contre la demande car, outre qu'elle condamne formellement le recours aux services de personnes prostituées, elle le fait dans un contexte qui reconnaît expressément le caractère sexospécifique de l'industrie du sexe à des fins commerciales: «Comme toutes les lois, la loi [suédoise] a une fonction normative. C'est une expression concrète et tangible de la conviction qu'en Suède les femmes et les enfants ne sont pas à vendre. Elle met fin efficacement au droit autoproclamé des hommes d'acheter des femmes et des enfants à des fins de prostitution²¹».
84. En République de Corée, une loi récemment promulguée durcit les peines prévues contre les propriétaires de maisons de prostitution et les acheteurs, tout en protégeant les victimes prostituées²². Aux Philippines, la loi de 2003 contre la traite des personnes érige en infraction pénale le fait d'engager une personne à des fins de prostitution ou de pornographie²³. Le Chili a récemment promulgué (pour la première fois) une loi pénale incriminant les consommateurs de services sexuels qui exploitent des enfants prostitués²⁴.
85. Une ONG a noté dans sa réponse au questionnaire que les avantages de l'incrimination du recours aux services de personnes prostituées peuvent aller au-delà de la condamnation formelle et avoir également un effet dissuasif: «les maisons de prostitution seraient moins fréquentées si les clients redoutaient des sanctions pénales». Une ONG bolivienne a indiqué avoir rencontré des prostituées pour débattre des éventuels effets de l'incrimination de la demande et être parvenue à la conclusion que la répression des clients réduirait la demande à des fins d'exploitation sexuelle.
86. Dans la République bolivarienne du Venezuela, la Direction générale de la prévention de la criminalité a décidé de réaliser une étude empirique pour déterminer si l'interdiction, la légalisation ou la réglementation de la prostitution aurait des incidences sur la traite des personnes.

87. Aux Pays-Bas, le recours aux services de personnes prostituées n'a jamais été puni par la loi et le proxénétisme et la tenue de maisons de prostitution sont à présent également légaux. Dans sa réponse au questionnaire, le Gouvernement néerlandais a noté que les lois du pays visaient à établir une distinction claire entre le secteur de la prostitution légale, d'une part, et les activités illégales, notamment l'exploitation sexuelle, d'autre part. Pour les raisons exposées plus haut, il y a lieu de se demander s'il est possible, dans la pratique, de conserver cette distinction.

88. Les États parties sont tenus, conformément au paragraphe 5 de l'article 9, de décourager la demande. La Rapporteuse spéciale est convaincue qu'on peut s'acquitter efficacement de cette obligation par l'incrimination du recours aux services de personnes prostituées et par l'application de bonne foi de ces dispositions.

89. Si la criminalisation ne garantit pas qu'une activité cessera d'exister, elle constitue sans nul doute un moyen clair et efficace de décourager cette activité. Le terme décourager signifie «priver de courage, de confiance ou d'énergie morale²⁵». L'obligation de décourager la demande a directement trait à l'obligation pour l'État de s'engager dans un projet normatif condamnant la demande. La condamnation expresse des comportements préjudiciables étant l'une des fonctions essentielles du système pénal, il va de soi que les États parties devraient être incités à ériger en infraction pénale le recours aux services de personnes prostituées de façon à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 5 de l'article 9 du Protocole.

90. La Rapporteuse spéciale souligne que toute sanction pénale relative à l'industrie du sexe à des fins commerciales ne devrait pas servir à réprimer les femmes et les enfants victimes de la traite. Les lois et politiques internes qui sanctionnent les femmes et les enfants prostitués contribuent à les rendre vulnérables et plus susceptibles de devenir victimes du proxénétisme. Ce point a été noté dans une réponse au questionnaire qui faisait référence à un pays particulier: «étant donné que les femmes prostituées sont punies mais pas les consommateurs de services sexuels, cette situation génère une demande de services sexuels».

91. La Rapporteuse spéciale condamne les lois et politiques qui sanctionnent les prostitués, en particulier lorsque aucune peine analogue n'est prévue pour les consommateurs de services sexuels. Dans le cadre des dispositions prises pour lutter contre la demande, il faut faire en sorte de ne pas incriminer les victimes de la traite ni les soumettre à des mesures de répression telles que l'expulsion, qui les exposerait à d'autres violations des droits de l'homme et de nouveau à la traite.

92. On a dit que la criminalisation, même lorsqu'elle ne visait que les consommateurs de services sexuels, risquait d'avoir pour effet pervers de pousser la prostitution dans la clandestinité, et partant, d'exposer davantage les victimes de la traite à des violations des droits de l'homme. Cependant, il est tout aussi vrai que la légalisation de la prostitution a pour effet de faire passer des atteintes aux droits de l'homme pour un simple travail légitime, «occultant» ainsi certaines atteintes commises au vu de tous. Cette dynamique a été relevée par une ONG dans sa réponse: «La prostitution étant légale, les autorités ne surveillent pas l'industrie du sexe, de sorte que de plus en plus de victimes sont amenées à fournir des services sexuels contre leur gré.».

C. Compétence extraterritoriale

93. L'instauration de la compétence extraterritoriale représente une avancée importante et satisfaisante dans les stratégies visant la demande dans le proxénétisme. Plusieurs États ayant répondu au questionnaire, notamment le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, Israël et les Pays-Bas, ont indiqué avoir instauré la compétence extraterritoriale qui leur permettra de poursuivre des adeptes du tourisme sexuel impliquant des enfants. Aux États-Unis, par exemple, la loi «Protect» a été utilisée pour poursuivre plusieurs «prédateurs sexuels d'enfants» ayant eu recours aux services d'enfants prostitués dans des pays comme le Cambodge, les Philippines, la Thaïlande et le Viet Nam²⁶.

94. Comme l'a noté le Gouvernement finlandais, malgré ces dispositions législatives, il est souvent difficile dans la pratique d'obtenir des éléments de preuve auprès de la police locale et des autorités chargées des enquêtes dans les pays où les infractions ont été commises.

D. Raisons de ne pas légaliser le recours aux services de personnes prostituées

95. Outre l'incrimination du recours aux services de personnes prostituées, l'autre possibilité consiste à faire en sorte que cette activité demeure ou devienne légale. Cette approche crée un climat favorable à la demande et doit donc être déconseillée. C'est ce qu'indique clairement la Coalition contre la traite des femmes dans sa réponse au questionnaire: «La prostitution légalisée donne à de nouvelles générations d'hommes et de garçons la permission morale et sociale de s'engager la conscience en paix dans l'exploitation de la prostitution. Ils se disent que "si c'est légal, c'est que c'est bien".».

96. Ce point a été de nouveau souligné dans la réponse envoyée au nom du Centre féministe Machon Toda`a et Isha L'Isha – Haifa, selon laquelle «toute politique qui renforce l'idée de banalité et d'inévitabilité de la prostitution accroît la demande».

97. Un certain nombre de pays ont légalisé la prostitution. Comme on pouvait s'y attendre, ces politiques développent et encouragent l'industrie du sexe à des fins commerciales, ce qui accroît la demande de rapports sexuels rémunérés et alimente le marché du proxénétisme.

98. D'aucuns affirment parfois que la légalisation de la prostitution se traduira par une transparence salubre dans l'industrie du sexe, et par voie de conséquence, par une réduction de la corruption et de la violence; cependant, comme l'indiquent les réponses au questionnaire concernant des pays dans lesquels la prostitution a été légalisée, «la fin de la prohibition des maisons de prostitution n'a pas, à ce jour, rendu ce secteur aussi transparent qu'on l'espérait» et «bien que [la prostitution soit] déclarée et sous le contrôle de l'État, les femmes vivent dans des conditions assimilables à l'esclavage».

99. Comme l'a indiqué une ONG, il est contre-productif, dans la pratique, d'établir une distinction entre demande de victimes de la traite et demande de recours aux services de personnes prostituées en général: «Dans la pratique, il est extrêmement difficile de prouver que l'auteur de l'infraction a conscience de [cette distinction], en particulier quand des services sexuels sont en jeu, et il est donc impossible d'engager des poursuites pénales.».

E. Sanctions non pénales encourues en cas de recours aux services de personnes prostituées

100. Il est expressément demandé dans le questionnaire d'indiquer les liens possibles entre déploiement militaire et demande de services dérivant de l'exploitation sexuelle. Selon plusieurs répondants, l'afflux de travailleurs humanitaires, de militaires, de forces de maintien de la paix et d'employés d'organisations internationales dans une situation de conflit armé ou d'instabilité politique se traduit souvent par une demande de services dérivant de l'exploitation sexuelle. Comme le montre le rapport de la Rapporteuse spéciale sur sa visite en Bosnie-Herzégovine, cela peut se traduire par une augmentation de la traite. Des défenseurs des droits de l'homme ont également fourni des informations sur le rôle que jouent les forces de maintien de la paix de l'ONU dans la création de la demande de prostitution et de traite dans les situations d'après conflit. La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction toutes les initiatives visant à combattre la demande de prostitution dans ces situations particulières.

101. À titre d'exemples de mesures prises à cet égard, l'ONU, les États-Unis et la Norvège ont interdit à leur personnel militaire d'avoir recours aux services de personnes prostituées. Une ONG a noté que le récent changement de politique de l'ONU dans ce domaine avait eu un effet positif: «[cette politique] aurait entraîné une réduction de la demande de services sexuels et, par voie de conséquence, aurait eu une forte incidence sur le nombre de travailleurs du sexe dans les rues».

102. La Norvège interdit en outre à tous ses fonctionnaires d'avoir recours aux services de personnes prostituées au cours de voyages officiels, tandis que le Code de conduite de l'ONU interdit au personnel tout recours aux services de personnes prostituées.

103. Quarante-six pays de l'OTAN ont convenu d'interdire à leur personnel militaire d'avoir recours aux services de prostituées réputées être sous la coupe de trafiquants et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a adopté un code de conduite destiné à tous les membres de mission en Bosnie-Herzégovine qui leur interdit de favoriser ou de faciliter la prostitution et la traite des personnes.

104. Des sanctions civiles ont été instaurées pour lutter contre la demande dans plusieurs juridictions à travers le territoire des États-Unis. Ces lois permettent de poursuivre au civil les proxénètes et les consommateurs de services sexuels et de les condamner à verser des indemnités²⁷.

F. Campagnes d'information, d'éducation et de sensibilisation

105. Ces dernières années, des organisations gouvernementales, non gouvernementales et locales ont mené plusieurs campagnes d'information, d'éducation et de sensibilisation visant à décourager la demande. La Rapporteuse spéciale se félicite de ces activités et invite les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à étudier leur effet et à transposer les pratiques efficaces. On trouvera ci-après quelques-unes des mesures prises qui ont été mentionnées dans les réponses au questionnaire.

106. À Bruxelles, ECPAT Belgique a lancé une grande campagne d'information qui vise la demande de pédoprosstitution et encourage les habitants et les touristes à faire part aux autorités de leurs soupçons de sévices sexuels sur des enfants.

107. À Chicago (États-Unis d'Amérique), la Coalition pour les sans-abri a mis en place une table ronde alternative sur la prostitution qui invite les habitants à dialoguer avec des rescapés de la prostitution, des policiers, des représentants des services sociaux et des responsables politiques. Ce programme a permis de sensibiliser des acteurs essentiels aux causes profondes de l'exploitation sexuelle, de limiter les comportements qui stigmatisent les victimes et d'agir sur la demande à des fins d'exploitation sexuelle.

108. À Leith, en Écosse (Royaume-Uni), des militants locaux se sont unis pour dissuader les consommateurs de services sexuels en manifestant sur la voie publique avec des pancartes indiquant, par exemple, «You can't get no satisfaction in Leith» (à Leith, les clients des filles de joie sont à la peine). À Winnipeg (Canada), la police a lancé l'opération «Sur le vif», dans le cadre de laquelle des consommateurs de services sexuels sont filmés alors qu'ils accostent des prostituées en voiture, les vidéos étant ensuite diffusées sur Internet.

109. Dans plusieurs États des États-Unis, les noms et photographies des consommateurs de services sexuels condamnés sont diffusés à la télévision, sur des panneaux d'affichage et sur Internet. En France, un certain nombre d'hommes connus ont signé un manifeste contre le viol et le recours aux services sexuels de personnes prostituées, lequel souligne la nécessité de construire une forme de masculinité fondée sur le respect mutuel.

110. En Angola, le Gouvernement a organisé des campagnes de sensibilisation du public à la «*catorzinha*», pratique consistant pour les parents à vendre leurs filles à des hommes riches en tant que «maîtresses vierges».

111. En Allemagne, un programme intitulé «Prévention et répression de l'exploitation des enfants par les touristes sexuels» donne aux voyageurs des informations sur la prostitution des enfants à l'étranger et les coordonnées des institutions et organisations à contacter s'ils soupçonnent que des enfants sont victimes d'exploitation sexuelle.

112. À Perugia (Italie), les autorités ont fait placer de larges barrières de béton le long des autoroutes afin d'empêcher les consommateurs de services sexuels de s'arrêter pour avoir des relations sexuelles rémunérées avec des femmes et des filles victimes de la traite. Au Canada comme aux États-Unis, des programmes éducatifs appelés «Écoles pour michetons» ont été mis en place afin que les hommes arrêtés pour avoir eu recours aux services de personnes prostituées suivent des cours qui les informent des méfaits de la prostitution.

113. Sur l'île de Batam (Indonésie), des campagnes d'affichage interpellent les consommateurs potentiels de services sexuels: «Que ressentiriez-vous si quelqu'un faisait ça à votre fille?» À Harare, la police a lancé une opération intitulée «Non à la prostitution», dans laquelle des policières en civil se font passer pour des prostituées afin de repérer et de décourager les éventuels consommateurs de services sexuels.

114. Le personnel militaire en poste au Kosovo a suivi des cours pédagogiques sur le proxénétisme. Une liste des bars et des bâtiments interdits aux soldats a été établie et est régulièrement mise à jour.

115. En Suisse, le Gouvernement soutient un projet de l'OSCE visant à sensibiliser son industrie du tourisme au proxénétisme. Des efforts sont également faits pour collaborer avec des sociétés multinationales afin de déterminer comment le secteur privé et les autorités peuvent coopérer pour combattre la traite. À Madrid, la municipalité a lancé une campagne d'affichage dont le slogan est «La prostitution existe parce que vous payez. Ne contribuez pas à l'exploitation d'êtres humains».

116. Au Mexique, le Procureur général de la République, le Système national pour le développement de la famille, la Commission nationale des femmes et l'UNICEF se sont associés pour lancer une campagne intitulée «Ouvrez les yeux. Ne vous taisez pas», qui vise à mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants.

Notes

¹ E.g., Art. 186 Criminal Code - Bosnia and Herzegovina (*Official Gazette* 3/03) and the Philippines' Anti-Trafficking in Persons Act 2003, Republic Act No. 9208.

² For the history of the various sides of the debate regarding the Protocol definition, see Janice Raymond and Malka Marcovich, "Victory in Vienna" (Coalition Against Trafficking in Women 2000); Ann Jordan, "UN Trafficking Protocol: Lost Opportunity to Protect the Rights of Trafficked Persons", (Stop Traffic 2000); Jo Doezema, "Who Gets to Choose?: Coercion, Consent and the UN Trafficking Protocol", 10 *Gender & Dev.* 20 (2002); and Dorchon Leidholdt, "Demand and the Debate" Conference Proceedings, Demand Dynamics: The Forces of Demand in Global Sex Trafficking (Chicago, Illinois: International Human Rights Law Institute of DePaul University 2004).

³ The Special Rapporteur is using the term "end result" rather than "purpose" in order to avoid begging the question of the requisite mental state that must be established in order to establish that a person has engaged in an act of trafficking. Bosnia and Herzegovina, for example, has adopted a negligence standard in defining the requisite mental state. *Supra*, note 1.

⁴ Where trafficking occurs without the use of one or more of the means set forth in subparagraph (a) (as may be the case in child trafficking), then consent is irrelevant simply by virtue of its logical (not legal) irrelevance.

⁵ As the travaux préparatoires makes clear, the Protocol is to be interpreted "without prejudice to how States parties address prostitution in their respective domestic laws". United Nations document A/55/383/Add.1, paragraph 64.

⁶ The same logic extends to the choice between the term "pimp" and "manager". Such terms suggest a legitimacy and respect for human dignity in prostitution that is inconsistent with the lived experiences of prostitutes, users and pimps in actuality.

⁷ These observations are based on the Special Rapporteur's experiences as a legal advocate for prostituted women in Bangladesh, as well as her experience as Special Rapporteur on Trafficking. See also, Marina Barnard, "Violence and Vulnerability: Conditions of Work for Streetworking Prostitutes" 15 (5) *Sociology of Health and Illness* 683 (1993); Jody Raphael and Claudine O'Leary, "Sisters Speak Out: The Lives and Needs of Prostituted Women in Chicago" (Chicago: Center for Impact Research, 2002); M.H. Silbert and A.M. Pines, "Victimization of Street Prostitutes" 7 *Victimology* 122 (1987), Melissa Farley, et al., "Prostitution in Five Countries: Violence and Post-Traumatic Stress Disorder" 8 (4) *Feminism and Psychology* 405 (1998); Melissa Farley and Howard Barkan, "Prostitution, Violence Against Women, and Posttraumatic Stress Disorder" 27 (3) *Women and Health* 37 (1998) Evelyn Giobbe, "WHISPER Oral History Project" (Minneapolis: 1987).

⁸ Bridget Anderson and Julia O'Connell Davidson, "Is Trafficking in Human Beings Demand Driven?" (IOM 2003), p. 9.

⁹ Oxford English Dictionary Online 2nd ed. (last visited 20 December 2005).

¹⁰ Catharine A. MacKinnon, "Pornography as Trafficking" 26 *Mich. J. Intl. L.* 993 (2005).

¹¹ The same point holds with respect to concepts borrowed from migration theory such as "push" and "pull" factors.

¹² Of course, State Parties should seek to penalize individuals and corporations that employ and benefit from the use of trafficked labour. Regrettably, often governments do not engage in the type of investigative or educational activities that would discourage demand in many consumer markets. Instead, states are often wilfully blind to the use of trafficked labour in the production of many consumers goods sold in their domestic markets.

¹³ Anderson and O'Connell Davidson, *supra* note 8, p. 23, table number 5, reporting that between 77 per cent and 100 per cent of prostitute-users in a multi-country study were aware that women were being trafficked into prostitution and, despite this knowledge, continued to engage in the use of prostituted persons. Prostitute-users are often unable to make such distinctions because they are motivated to construct a "fiction of mutuality around their encounters with prostitutes". Julia O'Connell Davidson, "Eroticising Prostitute Use" in Roger Matthews and Maggie O'Neill (eds.), *Prostitution* (Ashgate, Dartmouth, 2003), pp. 209-210.

¹⁴ Recall that the means need not be employed by the prostitute-user, but instead may have been used by a third party long before the instance of the use of prostituted persons at issue. As noted above, there is little reason to believe that the prostitute-user would be capable of differentiating prostitutes who have been subjected to such means and those who have not. *Supra*, notes 13, 16. Anderson and O'Connell Davidson, *supra* note 8, p. 26, where the authors assume that prostitute-users' good intentions make it "much less likely" that they will engage in commercial sex with trafficking victims. This assumption is ill-founded. It is extremely difficult if not impossible as a practical matter for prostitute-users to avoid using trafficked prostitutes, even if in good faith they attempt to do so. The logical implication is that prostitute-users who wish to assure themselves that they will not engage in commercial sex with a trafficking victim ought to

desist in their use of prostituted persons altogether - for surely if they are so well-intentioned, they would rather forego the experience of commercial sex than risk inflicting a further tremendous harm upon the trafficking victim.

¹⁵ This is not to say that every man holds power over every woman in every situation of social or economic life, or that people of one sex never act in accordance with a gender role typically assigned to the other. It is simply to acknowledge that gender, as a social hierarchy, shapes social interactions in various realms - and perhaps nowhere more so than in prostitution.

¹⁶ ECPAT response to the questionnaire, p. 7, quoting Julia O'Connell Davidson and Julia Sanchez Taylor, "Child Prostitution and Sex Tourism in the Dominican Republic" (ECPAT International, Bangkok, Thailand 1996) pp. 16-17.

¹⁷ Janice G. Raymond, "Prostitution on Demand" 10 (10) *Violence Against Women* 1156, 1160 (2004).

¹⁸ Anderson and O'Connell Davidson, *supra* note 7, p. 41.

¹⁹ This seems to be the understanding of supply adopted in Julia O'Connell Davidson's "Sleeping with the enemy? Some Problems with Feminist Abolitionist Calls to Penalize those who Buy Commercial Sex" 2 (1) *Social Policy & Society* 55, 59 (2003).

²⁰ It should be noted that some anti-trafficking policy has been geared towards punishing the victims, rather than targeting traffickers and demand. Such measures are inconsistent with a human rights approach to trafficking and violate States parties' obligations under the Protocol.

²¹ Gunilla Ekberg, "The Swedish Law that Prohibits the Purchase of Sexual Services" 10 (10) *Violence Against Women* 1187, 1205 (2004).

²² Gunilla Ekberg, "The Swedish Law that Prohibits the Purchase of Sexual Services" 10 (10) *Violence Against Women* 1187, 1205 (2004).

²³ Philippines Anti-Trafficking in Persons Act, Republic Act No. 9208.

²⁴ Chilean Criminal Code, article 367.

²⁵ U.S. Pub. L. No. 108-21, 117 Stat. 650 (2003).

²⁶ See, for example, the report of Budapest Group, "The Relationship Between Organized Crime and Trafficking in Aliens" (IOM Policy Development, Austria, 1999), finding that 80 per cent of female prostitutes in Dutch brothels were trafficked into the Netherlands for the purpose of the exploitation of prostitution. Cited in Raymond, *supra*, note 22.

²⁷ Florida Statutes Annotated Section 796.09; Hawaii Statutes Section 663J-1, et seq. See also, Illinois' Predator Accountability Act, H.B. 1299, currently pending in the Illinois legislature.